



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Plénière du 5 Septembre 2017

Procès-Verbal N°7

Président : Mr André LUCAS.

Présents : Mme Ghyslaine SALDANA.

MM Jean-Louis AGASSE, Félix AURIAC, Jean GABAS, Daniel PORTE, Christian SALERES et Jean-Michel TOUZELET.

Excusés : Mme Elisabeth GAYE.

Mr Christian LAFFITTE.

Assiste : Mr Camille-Romain GARNIER, Administratif L.F.O.

→ Dossier : Charly VOLONTIER (1826534784) / A.S. MONFERRAN SAVES (521344)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition de l'A.S. MONFERRAN SAVES à la mutation du joueur Charly VOLONTIER en date du 08.07.2017.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 28.8.2017, à savoir :

- L'A.S. MONFERRAN SAVES
- Monsieur Charly VOLONTIER.

Après audition en date du 05.09.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la FFF, devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations au siège administratif de la Ligue de Football d'Occitanie à CASTELMAUROU – 31180, des personnes présentes :

- Monsieur Guillaume LECHES, Membre du Comité Directeur de l'A.S. MONFERRAN SAVES,
- Monsieur Charly VOLONTIER,

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

Considérant que Monsieur Guillaume LECHES énonce :

Que durant la saison 2016-2017, le club de MONFERRAN SAVES a donné le baby-foot du club à réparer à Monsieur Charly VOLONTIER.

Qu'il lui a précisé à la fin de la saison qu'il devait rendre ce matériel afin de ne pas s'opposer à sa mutation. Qu'à ce jour, Monsieur VOLONTIER a toujours en sa possession le baby-foot.

Considérant que Monsieur Charly VOLONTIER énonce :

Qu'effectivement il possède encore le matériel et n'a pas fini de le réparer à ce jour.

Qu'il essaie de le finir rapidement afin de jouer.

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur Camille-Romain GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que Monsieur VOLONTIER reconnaît devoir rendre l'objet au club de MONFERRAN SAVES.

Que dès cela fait, le club de MONFERRAN SAVES devra lever l'opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DIT :

- MET LE DOSSIER EN ATTENTE d'un retour de dette de Monsieur Charly VOLONTIER.
- LEVERA L'OPPOSITION quand retour sera fait au club A.S. MONFERRAN SAVES.

→ Dossier : Rayane AMADA (2544047260) / B.M. SAINT JEAN (527208)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition de B.M. SAINT JEAN à la mutation du joueur Rayane AMADA en date du 10.07.2017.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 28.8.2017, à savoir :

- Le B.M. SAINT JEAN,
- Monsieur Rayane AMADA.

Après audition en date du 05.09.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la FFF, devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations au siège administratif de la Ligue de Football d'Occitanie à CASTELMAUROU – 31180, des personnes présentes :

- Monsieur Jean-Marc LINARES, Secrétaire du B.M. SAINT JEAN,

- Monsieur Rayane AMADA.

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

Considérant que Monsieur Jean-Marc LINARES énonce :

Que le joueur AMADA devait renouveler au sein du club de SAINT JEAN, qu'il avait rempli le bordereau, mais s'est finalement rétracté.

Que le club n'a jamais été informé par FONSORBES du départ du joueur, et que ce dernier n'a prévenu que l'éducateur des U19. Que de plus, la licence de la saison 2016-2017 n'a pas été réglée. Que le club demande le règlement d'une partie de la cotisation.

Considérant que Monsieur Rayane AMADA énonce :

Qu'il confirme les propos tenus par Monsieur LINARES. Qu'il a en effet été observé en fin de saison dernière par FONSORBES. Qu'il a signé quelques jours après les premiers contacts.

Qu'il a appris le blocage alors qu'il se trouvait en vacances. Que son départ s'explique pour deux raisons : il a déménagé près de FONSORBES, et ce club joue à un niveau supérieur en catégorie Senior.

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur Camille-Romain GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que la Commission demande au joueur et au club de revenir vers elle après entente.

Considérant que confirmation du règlement du litige est donnée le 08.09.2017

Par ces motifs,

LA COMMISSION DIT :

- **LEVE L'OPPOSITION DE B.M. SAINT JEAN (527208) pour la mutation du joueur Rayane AMADA (2544047260).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : Adrien PREVOT (1816524176) – Garry PISANI (1062122434) / FRANCS TIREURS SAINT SARDOS (510920)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les oppositions des FRANCS TIREURS SAINT SARDOS à la mutation des joueurs Adrien PREVOT et Garry PISANI.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 28.8.2017, à savoir :

- FRANCS TIREURS SAINT SARDOS,
- Monsieur Adrien PREVOT,
- Monsieur Garry PISANI.

Après audition en date du 05.09.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la FFF, devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations au siège administratif de la Ligue de Football d'Occitanie à CASTELMAUROU – 31180, des personnes présentes :

- Monsieur Jérôme SACITOT, Secrétaire des FRANCS TIREURS SAINT SARDOS,
- Monsieur Adrien PREVOT,
- Monsieur Garry PISANI.

Après avoir noté la présence de Madame Francine GUERY, Présidente de l'ENT. MONTBETON

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

Considérant qu'après audition des parties, une entente est trouvée entre elles afin de régler le litige financier qui les opposait.

Que des chèques afin de régler les dettes de Messieurs PREVOT et PISANI sont transmis à Monsieur SACITOT.

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur Camille-Romain GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que la dette des demandeurs est réglée auprès du défendeur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **LEVE L'OPPOSITION des FRANCS TIREURS DE SAINT SARDOS (510920) pour la mutation des joueurs Adrien PREVOT (1816524176) et Garry PISANI (1062122434)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : Omer SATAN (2544226754) / UJS 31 (851135)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition de l'UJS 31 à la mutation du joueur Omer SATAN en date du 05.07.2017.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 28.8.2017, à savoir :

- L'UJS 31,
- Monsieur Omer SATAN par le biais du club demandeur de METROPOLE FUTSAL CLUB.

Après audition en date du 05.09.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la FFF, devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations au siège administratif de la Ligue de Football d'Occitanie à CASTELMAUROU – 31180, des personnes présentes :

- Madame Anne BINET CUADRA, Correspondante de l'UJS 31,
- Monsieur Omer SATAN,

Après avoir noté la présence de Madame Jacqueline YABA, Présidente de METROPOLE FUTSAL CLUB.

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

Considérant que Madame Anne BINET CUADRA énonce :

Qu'une opposition a été faite à la mutation du joueur SATAN car ce dernier n'a pas réglé la cotisation de la licence 2016-2017. Qu'il devait prendre contact avec le club la saison dernière pour régler sa dette, qu'il ne l'a jamais fait et est resté injoignable. Qu'il a à ce jour une dette de 70 euros à régler au service comptabilité du club.

Considérant que Monsieur Omer SATAN énonce :

Qu'il n'a que très peu joué la saison dernière et a décidé de partir. Qu'il affirme avoir donné 50 euros en espèces à l'entraîneur de l'UJS.

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur Camille-Romain GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant qu'après retour le 06.09.2017 de l'UJS 31, il apparaît qu'aucune somme n'a été donnée en liquide à l'entraîneur du club.

Que devant cette contradiction de version, la Commission décide de confronter Monsieur SATAN et l'entraîneur de l'UJS afin d'obtenir des explications.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DIT :

- **MET LE DOSSIER EN ATTENTE d'une reconvoication et confrontation des deux parties.**

→ Dossier : UJS 31 (851135) - Outman ABDELHAMID (1826534784) / JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN CROIX DAURADE (527639)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le cachet double-licence inscrit sur la licence du joueur Outman ABDELHAMID dû à un renouvellement de sa licence à la JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN CROIX DAURADE en football à 11.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 28.8.2017, à savoir :

- L'UJS 31,
- Monsieur Outman ABDELHAMID,
- JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN CROIX DAURADE.

Après audition en date du 05.09.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la FFF, devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations au siège administratif de la Ligue de Football d'Occitanie à CASTELMAUROU – 31180, des personnes présentes :

- Madame Anne BINET CUADRA, Correspondante de l'UJS 31,
- Monsieur Outman ABDELHAMID.

Après avoir noté l'absence excusée de la JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN CROIX DAURADE.

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

Considérant que Monsieur Outman ABDELHAMID énonce :

Qu'il n'avait pas souhaité renouveler sa licence à la JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN CROIX DAURADE afin de ne pas se voir attribuer de cachet « double-licence ». Qu'il reconnaît avoir néanmoins transmis cette information tardivement au club de la J.E.T. qui n'avait qu'à enregistrer la demande.

Considérant que Monsieur Mhamed BELMELIH, Responsable Sportif de la J.E.T. énonce dans un courriel destiné à la Commission :

Qu'il confirme souhaiter que la licence de Monsieur Outman ABDELHAMID soit annulée au club de la J.E.T.

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur Camille-Romain GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant qu'il apparaît que ni le club de la J.E.T., ni le joueur ne souhaitent voir ce dernier licencié au sein du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DIT :

- **MODIFIE le statut de la licence de Monsieur Outman ABDELHAMID à la JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE CROIX DAURADE « d'active » à « inactive ».**
- **MET fin au cachet « double-licence » en date du 05.09.2017.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : U.S. BOULOC SAINT SAUVEUR CEPET (541253)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 04.09.2017 de Monsieur Thierry COURTEAUDON, Secrétaire Générale de l'U.S. BOULOC SAINT SAUVEUR CEPET, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs U16-U17 issus de l'U.S. FRONTONNAISE (541489) :

- Lorenzo CAZENEUVE TABOTTA (2546343658),
- Alexis FUSINA (2545514897),
- Jérémie JOFFRE (2546355099),
- Lucas RIBES (2546343657),
- Mathias SARTOR (2545577373),
- Charly STIVAL (2545356440),
- Robin YVRANDE (2545006295).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club de l'U.S. FRONTONNAISE est en inactivité dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : SAIXSEMALENS F.C. (550861) – Hadrien MOTTLO (2544233275)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 01.09.2017 de Monsieur Fabrice VIDAL, Secrétaire Général du SAIXSEMALENS F.C., de remplacement du cachet « DISP mutations Art 117 B) » par le cachet « mutation », pour le joueur U18 Hadrien MOTTLO (2544233275) en provenance du club U.S. SOUALAISE, club en inactivité dans la catégorie U19.

Considérant que la Commission prend note du renoncement du club SAIXSEMALENS F.C. à bénéficier des dispositions de l'Article 117 B) pour ce joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « DISP Mutations Art 117 B)» et remplace par la mention « Mutation » sur la licence du joueur Hadrien MOTTLO (2544233275).**
- **PRECISE qu'aucune modification ne sera plus effectuée au cours de la saison.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : CHEMINOTS S. SEVERACAIS (503403) – Julien CALMELS (25432622922)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet « mutation » sur la licence du joueur Sénior Julien CALMELS au motif qu'il n'a pas évolué dans son précédent club pour blessure.

Considérant que le motif de non-participation aux rencontres de son précédent club n'est pas un motif valable, au sens de l'Article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour voir un joueur exempté de cachet « mutation ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **Ne peut donner une réponse favorable à la demande du club CHEMINOTS S. SEVERACAIS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : FIGEAC QUERCY FOOT (541889) – Moustapha DIABY (2547150608) / A.S. MEUDON (500692)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de la Commission envoyé à la Ligue d'Ile de France en date du 02.08.2017, resté sans réponse, afin d'obtenir les raisons écrites de l'opposition de l'A.S. MEUDON à la mutation du joueur Moustapha DIABY au FIGEAC QUERCY FOOT.

Considérant que la Commission n'a à ce jour aucune réponse, ni du club de l'A.S. MEUDON, ni de la Ligue d'Ile de France de Football quant aux raisons de l'opposition.

Considérant qu'il s'agit pour la Commission de libérer le joueur en l'absence de preuves.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **LEVE L'OPPOSITION de l'A.S. MEUDON (500692) sur la licence du joueur Moustapha DIABY (2547150608).**
- **AUTORISE le joueur Moustapha DIABY à signer au sein du club FIGEAC QUERCY FOOT (541889).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. ARGELES LAVEDAN (541786) – Thibault GENDRE (1886518742) – BOUTONS D'OR GER (532074)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels du 02.09.2017 des clubs des BOUTONS D'OR GER et de l'A.S. ARGELES LAVEDAN, et du joueur Thibault GENDRE, demandant l'annulation de la mutation de ce dernier, de l'A.S. ARGELES LAVEDAN vers les BOUTONS D'OR GER.

Considérant que la licence n'est pas éditée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à édition de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME la demande de mutation du joueur Thibault GENDRE (1886518742) vers le club BOUTONS D'OR GER (532074).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ENT.S. PEROLS (514317)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de Monsieur Christophe GROSJEAN, Secrétaire Général de l'ENT.S. PEROLS, en date du 05.09.2017, concernant une demande d'absence de cachet « mutation hors-période » sur

la licence du joueur Senior Jérémy DESPLACES dont la fourniture des pièces réglementaires a dépassé le compteur temps de quatre (4) jours francs.

Considérant les dispositions de l'Article 2 du Guide de Procédure pour la Délivrance de Licence, Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Article 2 – Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe 1 du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

[...]

- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.

- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.

- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.

[...] »

Considérant l'Article 82 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2). Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la LFO, ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DIT :

- **Ne peut donner une suite favorable à la demande du club ENT.S. PEROLS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : MONTAUBAN F.C.T.G. (514451)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 04.09.2017 du Secrétariat de MONTAUBAN F.C.T.G., d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs Séniors de MONTAUBAN A.F. (529409) :

- Tewfik BOUZLafa (1839744029),
- Naim EL KHATIRI (2546026704),
- Yacine MAJJOURD (1072110754),
- Wail BENMANSOUR (2545058110).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club de MONTAUBAN A.F. est en inactivité dans la catégorie Séniors pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 05.09.2017 de Madame Valérie LLOBET, Secrétaire Générale du F.C. DES ASPPRES, d'absence du cachet « Mutations hors-période » pour les Joueurs U14 du F.C. FOURQUES (541329) :

- Guillem MONCAYO (2547815526),
- Damien RICHARD (2546009183).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de

*dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) **de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge**, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».

Considérant que le club du F.C. FOURQUES est en inactivité dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C. LAUNAGUET (521342)- Iheb BRAHMI (1022164251) – RANGUEIL F.C. (537945)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les courriels du 25.08.2017 des clubs du F.C. LAUNAGUET et de RANGUEIL F.C., et du joueur Iheb BRAHMI, demandant l'annulation de la mutation de ce dernier, de RANGUEIL F.C. vers le F.C. LAUNAGUET.

Considérant que la licence n'est pas éditée, qu'il est possible pour un joueur de se rétracter jusqu'à édition de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SUPPRIME la demande de mutation du joueur Iheb BRAHMI (1022164251) vers le club F.C. LAUNAGUET (521342).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : RANGUEIL F.C. (537945)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 03.09.2017 de Monsieur Clément BRAOUET, Président du RANGUEIL F.C., d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs :

- Thomas POINY (2545753443), U18 en provenance de SAINT GAVRAIS (502450),
- Jules SAURY (2543814375), U19 en provenance d'A.S. BRAMAISE (519689).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».

Considérant que les clubs SAINT GAVRAIS et A.S. BRAMAISE n'ont pas engagé d'équipe pour dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : TRAPEL F.C. (548191) – Thomas PEYROUNET (2546723899)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 03.09.2017 de Monsieur Frédéric BOUILLERE, Responsable U12-U13, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U13 Thomas PEYROUNET en provenance du F.C. PENNAUTIER (528583).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».

Considérant que le club du F.C. PENNAUTIER est radié à compter du 04.07.2017.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Thomas PEYROUNET (2546723899).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) – Emma MANGUIN (2545549876)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

La Commission, après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, et notamment l'extrait du procès-verbal du 23.08.2017 de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite concernant la demande de dérogation du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU à propos des dispositions de l'Article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. suite à la demande de mutation pour la joueuse U17F Emma MANGUIN.

Considérant que la Commission Fédérale constate que « *le club demandeur n'appartient pas au département ou District dont dépend le domicile de la joueuse ; que le siège du club demandeur se situe à plus de 100 kms du domicile de la joueuse :*

Décide de refuser la dérogation demandée ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **PREND NOTE de la décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur Elite de ne pas accorder la mutation à la joueuse Emma MANGUIN (2545549876) à l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

La Commission, après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, et notamment de la demande d'accord du club AUCH FOOTBALL pour la mutation du joueur U15.

Considérant l'Article 98 Alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

«1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

[...]

4). La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci ».

Considérant que la Commission Régionale du Contrôle des Mutations a transmis le dossier à la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite pour étude de la demande de dérogation formulée par AUCH FOOTBALL.

Considérant le retour de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite :

- Que le siège du club demandeur se situe à plus de 50km du domicile du joueur ;
- Que le club effectuant la demande ne possède pas de section sportive scolaire labellisée « Elite » ;
- Que le joueur serait hébergé chez une tierce personne.

Par ces motifs,

La Commission DECIDE :

- **PREND NOTE de la décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur Elite de ne pas accorder la mutation au joueur Eric FERNANDEZ (2547349879) à AUCH FOOTBALL.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

→ Levées d'oppositions à mutations

Joueur : Ayman MEKKI (2545377460)

Ancien Club : ET.S. SAINT SIMON (506204)

Nouveau Club : U.S. BAGATELLE (526462)

Date de demande : 05.07.2017

Date d'opposition : 06.07.2017

Date de levée : 05.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ET.S. SAINT SIMON (506204).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club ET.S. SAINT SIMON (506204).

Joueur : Valentin GARRIGUES (1826538119)

Ancien Club : U.S. MONTBAZENS (506067)

Nouveau Club : U.S. PAYS RIGNACOIS (514908)

Date de demande : 12.07.2017

Date d'opposition : 16.07.2017

Date de levée : 05.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club Ancien Club : U.S. MONTBAZENS (506067).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club Ancien Club : U.S. MONTBAZENS (506067).

Joueur : Armand ESPEILHAC (2544220016)

Ancien Club : U.S. MONTBAZENS (506067)

Nouveau Club : U.S. PAYS RIGNACOIS (514908)

Date de demande : 12.07.2017

Date d'opposition : 16.07.2017

Date de levée : 05.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club Ancien Club : U.S. MONTBAZENS (506067).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club Ancien Club : U.S. MONTBAZENS (506067).

Joueur : Joris FUALDES (2543841647)

Ancien Club : U.S. MONTBAZENS (506067)

Nouveau Club : U.S. PAYS RIGNACOIS (514908)

Date de demande : 12.07.2017

Date d'opposition : 16.07.2017

Date de levée : 05.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club Ancien Club : U.S. MONTBAZENS (506067).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club Ancien Club : U.S. MONTBAZENS (506067).

Joueur : Aurélien MANI (2543967214)

Ancien Club : U.S. MONTBAZENS (506067)

Nouveau Club : U.S. PAYS RIGNACOIS (514908)

Date de demande : 12.07.2017

Date d'opposition : 16.07.2017

Date de levée : 05.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club Ancien Club : U.S. MONTBAZENS (506067).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club Ancien Club : U.S. MONTBAZENS (506067).

Joueur : Kamal SOIDIKI (2547099866)

Ancien Club : R.C. SALVAGEOIS (549424)

Nouveau Club : F.C. SAIXSEMALENS (550861)

Date de demande : 14.07.2017

Date d'opposition : 17.07.2017

Date de levée : 05.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club R.C. SALVAGEOIS (549424).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club R.C. SALVAGEOIS (549424).

Joueur : Gaëtan DARRE (1495315787)

Ancien Club : GALAN F.C. (515970)

Nouveau Club : F.C. DES NESTES (549537)

Date de demande : 15.07.2017

Date d'opposition : 19.07.2017

Date de levée : 05.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club GALAN F.C. (515970).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club GALAN F.C. (515970).

Joueur : Mourad EL BOUTAHIRI (2547055035)

Ancien Club : U.S. GAILLAC (551482)

Nouveau Club : MARSSAC SENOUILAC (550185)

Date de demande : 05.07.2017

Date d'opposition : 09.07.2017

Date de levée : 05.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. GAILLAC (551482).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club U.S. GAILLAC (551482).

Joueur : Jonas NENE (2546134715)

Ancien Club : F.C. BEAUZELLE (528589)

Nouveau Club : AM.O. CORNEBARRIEU (525718)

Date de demande : 05.07.2017

Date d'opposition : 06.07.2017

Date de levée : 05.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. BEAUZELLE (528589).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club F.C. BEAUZELLE (528589).

Joueur : Imrane HAMMOUD (2545085070)

Ancien Club : F.C. BEAUZELLE (528589)

Nouveau Club : AM.O. CORNEBARRIEU (525718)

Date de demande : 06.07.2017

Date d'opposition : 06.07.2017

Date de levée : 05.09.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. BEAUZELLE (528589).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club F.C. BEAUZELLE (528589).

→ Oppositions maintenues jusqu'à demandes de reconvoication par les joueurs

- Reda GUEDILI (2545119129),
- Brahim KHELLADI (2546307285),
- Amine SAHNOUNE (2546091762),
- Woilid SAIHI (1801451025),
- Julian CRISTINI (1002140112),
- Dylan DELBOIS (2545537480),
- Patrick Orphe MBINA (2547785100),
- Joackim DRUON (2545477792),
- Khalid IDOUBELKHEIR (2546555107),
- Mohamed MOUSTAJ (2547340900),
- Pape Mamadou SECK (1816524054),
- Sébastien CHAUMEIL (1866522639),
- Aboubacar SYLLA (2546650920),
- Mohamed MEBARKI (2546043872)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Jean-Louis AGASSE

Le Président

André LUCAS